SOCIETE DES AMIS DES MUSEES D'ART ET D'HISTOIRE DE CHAMBERY

I BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – Objet de la Société – La Société des Amis des Musées de Chambéry fondée le 14 juin 1978 a pour but d'assurer le rayonnement des Musées de Chambéry auprès du public, d'enrichir leurs collections, de faire participer ses adhérents à la vie des musées (notamment au moyen d'un bulletin) et de suggérer des thèmes d'expositions. Sa durée est illimitée. Elle a son siège au 6 rue François Charvet à Chambéry.

ARTICLE 2 – Moyens d'action – Les moyens d'action de la Société consistent à acquérir et à transmettre dans l'intérêt des collections des musées des objets ayant une valeur artistique, archéologique, ethnographique ou historique et jugés dignes d'y prendre place dans le cadre de la législation en vigueur, de faire des démarches en vue de susciter des libéralités ou des prêts de mécènes français ou étrangers, de se procurer par des conférences, des publications, etc... les ressources nécessaires à la réalisation de ses objets.

ARTICLE 3 – Composition – La Société se compose de membres adhérents et de membres d'honneur, les personnes morales légalement constituées peuvent faire partie de la dite Société.
Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.
La cotisation annuelle minimum des membres adhérents est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Cette cotisation est réduite de moitié pour les mineurs de 18 ans et les étudiants.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés, ont fait des dons importants à la Société ou aux Musées de Chambéry. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.
Tout le personnel des Musées de Chambéry est invité à participer à l'Assemblée Générale et aux travaux de la Société ; de ce fait, il peut se faire élire et exercer toutes les fonctions prévues par les statuts sous les réserves suivantes : le personnel des musées peut être élu membre du Conseil d'Administration sans pouvoir représenter plus d'un tiers des membres de ce conseil ; dans cette proportion est compris le Conservateur, Chef d'Etablissement. Le personnel peut faire partie du bureau du Conseil d'Administration sans pouvoir être élu aux fonctions de Président, de Vice-Président ou de Trésorier, ni pouvoir représenter plus d'un tiers des membres du Bureau. Dans ce tiers est compris le Conservateur, Chef d'Etablissement. Considérant que l'activité de la Société rejoint celle du dit personnel, celui-ci est dispensé de cotisation.

ARTICLE 4 – Qualité de membre – La qualité de membre de la Société se perd :

1- par la démission
2- par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – Assemblée Générale – L'Assemblée Générale de la Société comprend les membres d'honneur et les membres adhérents. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou encore en cas de vacance de plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.
Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de deux mandats. Elle élit parmi ses membres le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de la Société.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Société.

ARTICLE 6 – Assemblée Constitutive – Lors de l'Assemblée Constitutive, le Conseil d'Administration est élu pour une année seulement. Il doit présenter sa démission à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Conseil d'Administration - La Société est administrée par Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 15 membres au moins et 25 membres au plus.
Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.
En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
En cas de vacance de plus d'un tiers de ses membres, il sera procédé aux élections nécessaires pour compléter le Conseil.
Le renouvellement du Conseil se fait par tiers tous les 2 ans.
Période transitoire : le premier tiers, composé des administrateurs les plus anciens sera renouvelé par l'Assemblée Générale de l'an 2000, le second tiers sera renouvelé en 2002, et ainsi de suite.
Les membres sortants sont rééligibles.
Le Conservateur, Chef d'Etablissement est membre de droit du Conseil et du Bureau sans toutefois pouvoir exercer les fonctions de Président, de vice-président ou de Trésorier, il peut s'y faire représenter.

ARTICLE 8 – Bureau – Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un Secrétaire, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et de trois membres.
Le Bureau est élu pour un an.

ARTICLE 9 – Réunion du Conseil – Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.
Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

ARTICLE 10 – Gratuité des fonctions – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

ARTICLE 11 – Pouvoirs du Président – Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 12 – Approbation de l'Assemblée Générale pour certaines délibérations – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par une Assemblée Générale extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 13 – Acceptation des dons et legs – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66388 du 11 juin 1966. Les dons et legs en espèces peuvent échapper au versement dans la dotation à condition qu'une décision du Conseil, prise immédiatement après l'autorisation administrative, leur donne une affectation particulière, par exemple de financer une publication, une exposition, un achat de matériel, etc...

III DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14 – Dotation – La dotation comprend :

1- les capitaux mobiliers acquis par la Société dans les conditions prévues par la loi concernant la dotation
2- les immeubles nécessaires au but recherché par la Société ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser
3- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
4- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association
5- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Société pour l'exercice suivant.

ARTICLE 15 – Capitaux mobiliers – Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 16 – Reesources de la Société – Les ressources annuelles de la Société se composent :

1 - des cotisations de ses membres
2 - des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
3 – du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
4 – des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
5 – du produit des rétributions perçues pour service rendu

ARTICLE 17 – Comptabilité – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Préfet de la Savoie, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 – Assemblée Extraordinaire – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 – Dissolution – L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. 5
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
ARTICLE 20 – Liquidation des biens – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargé de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 21 – Formalités – Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.
Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 – Contrôle des autorités de tutelle – Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Savoie, tous les changements survenues dans l'Administration ou la Direction de la Société.
Les registres de la Société et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de la Savoie, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.
Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la Société et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23 – Règlement intérieur – Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de la Savoie. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à Chambéry, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire
Le 15 janvier 2004